



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil [convention CIEC no 3]

faite à Istanbul le 4 septembre 1958
entrée en vigueur le 16 avril 1961

Réserves et déclarations

France

Applicable dès le 9 juillet 1960 aux territoires d'outre-mer ci-après: Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle Calédonie et Dépendances, Polynésie française à l'exclusion de l'Archipel des Comores.

Pays-Bas

Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, les termes «métropolitain» et «extramétropolitain» mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non-européen» (4 septembre 1958).

Eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), les termes «métropolitain» et «extramétropolitain» mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non européen» (8 septembre 2011).

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 27 avril 1962, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 27 avril 1962.